



Droit des Proprietes Intellectuelles

Projet de loi : « Droit d'Auteur et Droits Voisins Dans la Société de l'Information »

Nombre de Pages :	Version : 1.0
Auteurs : 1 Pierre-Yves Rofes-Vernis 2 Jerome Herbault 3 Matthieu Selaries	
Destinataire : Mme Moin	

Table des matières

1 INTRODUCTION.....	A
2 ETAT DES LIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DE LA COPIE PRIVEE	B
2.1 LA SITUATION DANS LES AUTRES PAYS.....	B
2.2 CHRONOLOGIE DU PROJET DE LOI DADVSI.....	B
2.3 LE STATUT ACTUEL DE LA COPIE PRIVEE.....	B
3 LE TEXTE DE LOI ET SES AMENDEMENTS	B
3.1 TEXTE DE LOI.....	E
3.1.1 Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins.....	E
3.1.2 Modifications sur la durée d'application aux droits voisins.....	E
3.1.3 Exceptions au droit d'auteur pour les agents d'Etat.....	E
3.1.4 Modifications diverses.....	E
3.2 LES AMENDEMENTS.	F
3.2.1 Mesures supplémentaires adoptés par amendement.....	F
3 LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LE TEXTE.....	B
4.1 LA COPIE PRIVEE.....	G
4.1 LES DRM.....	G
4.1 LE P2P.....	G

1 Introduction

Le 17 juin 1878, lors du discours d'ouverture du congrès littéraire international, Victor Hugo disait : « *le livre, com m e livre, appartient à l'auteur, m ais com m e pensée, il appartient – le m ot n'est pas trop vaste – au genre hum ain. Toutes les intelligences y ont droit. Si l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit hum ain, devait être sacrifié, ce serait, certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous* ». Depuis ce temps, les choses ont bien évolué, le droit d'auteur ne s'applique pas seulement aux livres, mais aussi à la musique, qui du disque Vinyl, et passée à la cassette, puis au CD, et aujourd'hui se retrouve dématérialisée, sous forme numérique grâce aux progrès de l'informatique.

Ces progrès ont toujours eu leurs détracteurs. Il y a 20 ans, l'industrie du cinéma se voyait déjà en faillite à cause de l'arrivée du magnétoscope VHS. Or Aujourd'hui, force est de constater que ce n'est pas le cas, bien au contraire. Ces mêmes industries ont toujours su exploiter ces nouvelles technologies à leur avantage. Mais aujourd'hui avec l'avènement de l'Internet, les choses semblent différentes. Là où hier on ne pouvait faire une copie d'un CD sur une K7 que pour des amis proches, ou du moins des personnes que l'on rencontrait physiquement, les technologies d'échanges peer to peer permettent de récupérer le dernier blockbuster hollywoodien avant même sa sortie dans les salles de cinéma, auprès de quelqu'un qui se trouve potentiellement à des milliers de kilomètres de chez soi.

Dès lors, il semble évident que la législation en matière de droit d'auteur n'est plus cohérente avec notre époque, et il convient donc de la remettre au goût du jour. Ce rapport détaillera le projet de loi DADVSI, avec tout d'abord un petit rappel du contexte actuel, la législation dans les autres pays, et la façon dont a été adopté le projet de loi à l'assemblée.

Nous détaillerons ensuite les points importants du texte et de ses amendements, et nous verrons enfin les implications majeures de ce texte pour le futur, concernant la copie privée, les DRM et le P2P.

2 Etat des lieux du droit d'auteur et de la copie privée

3.1 La situation dans les autres pays

La législation au sujet des droits d'auteur varient grandement selon les pays, mais l'on observe quand même que la tendance actuelle est à un durcissement des sanctions concernant tout ce qui touche aux droits d'auteurs. Néanmoins cette réaction semble tout à fait logique, car avec l'avènement de l'Internet et des nouvelles technologies durant ces dernières années, la diffusion de contenus illégaux, notamment via les réseaux Pair-a-Pair (P2P), a littéralement explosé.

L'un des premiers à adopter une politique répressive à ce sujet fut les Etats-Unis, avec le DMCA (Digital Millennium Copyright Act). Adopté le 12 Octobre 1998 par le président Bill Clinton, ce texte pénalise notamment les faits suivants :

- contourner un dispositif anti-copie
- concevoir, mettre à disposition ou vendre un moyen de copier un logiciel protégé

De plus les fournisseurs d'accès sont tenus de supprimer les contenus illégaux des sites de leurs abonnés, et les diffuseurs de contenus protégés par le droit d'auteurs (webradios) doivent payer une taxe aux sociétés de production américaines.

Cependant le texte prévoit quelques exceptions, notamment pour assurer l'interopérabilité et pour tester la sécurité des systèmes.

En Mai 2001, c'est au tour de l'Union Européenne de statuer sur le droit d'auteur. Dans le but d'harmoniser la législation entre les différents états membres, le Parlement Européen adopte la directive EUCD (European Union Copyright Directive). Cette directive fixe les grandes lignes, mais beaucoup de points ne sont pas détaillés, ce qui laisse à chaque état membre une marge d'interprétation suffisamment grande. Cette directive découle des traités de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) signés en 1996.

3.2 Chronologie du projet de loi DADVSI

La transposition de la directive EUCD en droit français, par le biais du projet de loi DADVSI, s'est déroulée de façon pour le moins rocambolesque. Voici un petit rappel des événements :

En France, tout commence en novembre 2002, lorsqu'un avant-projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI), est publié sur Internet. Ce projet est rédigé par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), et il va bien plus loin que la directive EUCD.

Un an plus tard, en novembre 2003, le ministre de la Culture Jean-Jacques Aillagon, depose le projet de loi DADVSI. Il va encore plus loin que l'avant-projet de loi du CSPLA. En effet, le projet s'est vu ajouter des dispositions visant à rendre illegale la neutralisation de mouchards et la publication d'informations techniques.

Le probleme est que la date limite de transposition ete initialement fixee au 22 Decembre 2002. La France a donc fait l'objet d'une condamnation par la cour de justice Europeenne, mais beaucoup d'autres pays egalelement, car a ce moment la, seuls la Grece et le Danemark avaient transpose la directive,. Le 12 juillet 2005, la Commission Europeene emet un avertissement pour tout les etats membres qui n'ont pas encore transpose la Directive

En septembre 2005, le gouvernement decrete une procedure d'urgence. Renaud Donnedieu De Vabres, ministre de la Culture, espere faire passer discretement le texte dans la nuit du 21 au 22 decembre, pendant que tout le monde se preoccupu des fetes de fin d'annee. Il est alors tres loin de se douter de ce qui va se passer...

En effet, au fur et a mesure que la fin decembre se rapproche, la colere monte chez de nombreux internautes, qui commencent a se mobiliser: petition demandant le retrait du projet, envoi de lettres aux deputes... A la veille du debut de l'examen a l'assemblee, la petition compte plusieurs dizaines de milliers de signatures.

Les debats etant retransmis en direct par internet, nombreux sont les internautes qui assistent en direct au deroulement de la seance (on apprendra par la suite que l'audience du site qui retransmettait les debats etait 6 fois superieure a la normale). Et la, premier coup de theatre: des representants de Virgin sont present dans l'hemicycle pour proposer au deputes des coupons de telechargements gratuits! Apres protestation de certains deputes et la sortie de ces representants, la seance commence.L'hemicycle est plutot vide, seuls une soixantaine de deputes sont presents. L'examen des differents amendements s'enchaene, mais sans reel espoir d'amelioration du texte, l'opposition etant largement minoritaire.

Le lendemain 21 decembre, l'examen se poursuit, et aux alentours de 23h30, l'inimaginable se produit: a la surprise generale, et notamment celle du ministre de la culture, les amendement 153 et 154 permettant l'instauration d'une « licence globale » sont adoptes a une voix pres! En effet il est precise que : *« l'auteur ne peut interdire les reproductions effectuees sur tout support à partir d'un service de communication en ligne par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directem ent ou indirectem ent commerciales, à l'exception des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde, à condition que ces reproductions fassent l'objet d'une rémunération telle que prévue à l'article L. 311-4 »*.

Ceci a ete rendu possible grace a la demande de scrutin public, qui permet de denommer precisement les votants, alors que d'habitude, on procede a main levee et le president de l'assemblee juge a vue. Le projet de loi etant completement chamboule a cause de ces amendements qui vont completement a l'encontre de l'esprittres repressif du projet, l'examen du texte est repousse au mois de Fevrier 2006.

Debut 2006, le ministre tente d'entamer le dialogue avec les internautes via un blog dedie, mais la encore c'est un echec cuisant: On entend qu'un seul son de cloche, celui de differents artistes qui crient au scandale du fait de la licence globale. De plus les internautes ne peuvent laisser des messages qu'en journees, car les avis sont moderes a priori par une equipe. On évoque également le prix de 180 000 euros depenses pour le blog, chiffre qui paraît astronomique compte tenu du travail realise. Comble du comble pour un site pronant le respect des droits d'auteur, il n'est mentionne nulle part que celui ci a ete realise avec Dotclear, un outil sous licence libre!

L'examen reprend le 8 Mars 2006, dans une ambiance pour le moins tendue. En effet, la veille le ministre a retire l'article premier sur lequel portaient les amendements, pour reintroduire un article supplementaire qui au final est une copie de l'article premier, mais ote des amendements 153 et 154.

Au final, le texte est adopte presque en l'etat, malgre un article assurant l'interoperabilite. Mais il doit encore passer par le Senat...

Au passage, on notera la couverture par les medias « classiques »(TV, radios, presse generaliste) est quasi-inexistante, seuls les blogs, la presse et les sites specialises ont aborde le sujet de facon developpee. Ceci semble presque etonnant pour un projet qui concerne tous les internautes, donc plusieurs millions de personnes en France.

3.3 Le statut de la copie privee

Le statut de la copie privée a beaucoup évolué depuis les début. Initialement, L'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle stipule que « l'auteur ne peut interdire, lorsque l'oeuvre a été divulguée, ni les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ni les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. »

Le probleme est que de plus en plus d'oeuvre font l'objet d'une protection censee empechee la copie. Le probleme, c'est que bien souvent ces protections sont parfaitement inutiles, car il suffit qu'une seule personne mette a disposition l'oeuvre protegee sur un reseau P2P, pour qu'en peu de temps elle se diffuse aux 4 coins du monde. Pire, ces protections se revelent surtout nuisible pour les honnetes acheteurs, qui souhaiteraient faire une copie de sauvegarde de leur CD ou DVD, pratique tout a fait legale d'apres l'article cite ci-dessus.

De plus, si l'on regarde le cas « Mulholland Drive » (arret fourni en annexe), la cour de cassation a finalement estime que la copie privee n'etait pas un droit mais une exception, et donc que

3 Etude du projet de loi et de ses amendements.

3.4 Texte de loi.

1.1.1 Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins.

Le projet de loi prévoit de nouvelles exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins :

- L'autorisation de réaliser une reproduction temporaire dans le cadre technique de l'utilisation ou du transfert licite d'une œuvre à l'aide d'un intermédiaire. Ne s'applique pas aux logiciels et aux bases de données et doit resté dans un cadre non lucratif.
- L'autorisation de présenter et de reproduire des œuvres par des personnes morales, désignées par l'autorité administrative, dans le but de permettre la consultation par des personnes dont leur handicap ne le leur permet pas normalement et ceci dans un cadre non lucratif.
- L'impossibilité d'interdire la revente de tous exemplaires matériels d'une œuvre ou d'un support protégé vendu au sein de l'Union Européenne.

1.1.2 Modifications sur la durée d'application aux droits voisins.

Une légère modification est apportée au calcul de la durée des droits voisins. Il n'est plus considéré comme date initiale la date de première représentation si l'œuvre est, durant une certaine durée après celle-ci, mise à disposition du public alors la date de mise à disposition est utilisée comme date initiale.

1.1.3 Exceptions au droit d'auteur pour les agents d'Etat.

Tout agent du Service Public réalisant une œuvre dans l'exercice de ces fonctions ou d'après des instructions reçus et ce dans le cadre d'une mission cèdent implicitement certain de ces droits à l'Etat (droit d'exploitation, droit de modification, droit de repentir et de retrait). Néanmoins si l'Etat en tire un bénéfice substantiel, l'agent peut demander à recevoir un intéressement en retour.

1.1.4 Modifications diverses.

D'autres modifications mineures sont apportées au code de la propriété intellectuelle par ce projet de loi :

- quelques modifications des modalités du dépôt légal des œuvres pour prendre en compte des modifications techniques de la société d'information.
- L'extension de ces mesures à certain territoires d'outre-mer.
- L'harmonisation de certaines règles comptables concernant les Sociétés de perception et de répartition des droits

3.5 Les amendements.

Du aux nombreux débats ayant eu lieu autour de ce projet de loi, nombre d'amendement ont été proposé au vote avec plus ou moins de succès et certains auraient des répercussions importante sur la société d'information actuelle.

1.1.5 Mesures supplémentaires adoptés par amendement.

1.1.5.1 L'interopérabilité.

- Une série d'amendements assurent que tous les moyens techniques mis en place pour limité la reproduction d'une œuvre protégé ne doit pas ce faire au détriment de l'interopérabilité des supports.
- De même il ne doit pas entre interdit de pouvoir convertir le format d'une œuvre protégé.
- Finalement, il doit être possible de diffuser le code source d'un logiciel libre même si celui-ci permettent de décrypter les moyen techniques de protection.

1.1.5.2 Mesures spécifiques à l'application des DMR.

- La mise en place d'un DMR pour une œuvre doit être préalablement acceptée par l'auteur.
- Une déclaration des tous les moyens mis de protection technique requérant une collecte d'information ou le contrôle a distance de certaines fonctionnalités doit être impérativement effectuée au pres d'un service de l'Etat.
- Obligation d'informer clairement les consommateurs sur les mesures de protection misent en place.

1.1.5.3 *La copie privée.*

- Il est garanti le bénéfice à la copie privée.

1.1.5.4 *Les sanctions.*

- Pour le contournement ou la modification de moyens de protections d'œuvres sciemment protégés, le contrevenant risque pénalement de 3750€ à 300 000 € d'amende et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement selon qu'il est ou non fourni ce moyen à autrui.
- Pour la mise à disposition à autrui d'un système permettant manifestement de partager des œuvres protégés peut valoir jusqu'à 300 000€ d'amende et 3 ans de prison
- Tous actes de téléchargement ou de redistribution de contenus illicites peut être sanctionné par une contravention.

1.1.5.5 *Exception a la taxes pour la copie privée.*

- Il est prévu de rembourser la taxe sur les CD et DVD pour les professions d'imagerie médicale utilisant couramment la copie privée dans le cadre de leur activité professionnelle.

1.1.5.6 *Organisme de régulation.*

- Il est prévu de créer un collège de médiateurs ayant pour mission de réguler les procédés techniques employées et de fixer les modalités de la copie a usage privé.

4 Les changements apportés par le texte

4 4.1 La copie privée

Graver ses propres compilations à partir d'un CD, extraire son morceau favori pour l'écouter sur son ordinateur, le transférer vers un baladeur MP3, prêter un CD à un ami, lire un DVD avec un logiciel libre ou bien le dupliquer pour en disposer à la fois chez soi et dans sa maison de campagne : autant de pratiques très répandues, et parfaitement légales jusqu'à présent.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit une exception pour copie privée (art. 122-5), qui permet à chacun de réaliser une copie pour son usage privé. Cette exception permet ainsi d'enregistrer une émission de radio ou de télévision, mais aussi de réaliser une copie d'un CD pour sa voiture, ou une compilation. La rémunération pour copie privée est la contrepartie légitime de l'exception. Elle est versée aux créateurs et producteurs. Un quart est réservé au soutien à l'action culturelle pour la création et le spectacle vivant.

Les technologies de copie numérique, à la différence de ce qui existe dans le monde analogique, permettent de réaliser un nombre infini de copies parfaites reproductions à l'identique de l'original dont la spécificité disparaît. Il est donc légitime que les ayants droits utilisent donc des mesures techniques de protection pour empêcher la contrefaçon et mettre en ligne leurs oeuvres sans risques. Le nombre d'originaux pouvant être infini, ces mesures peuvent limiter la copie privée à un nombre raisonnable de copies destinées au « cercle de famille ».

Bien que la Cour de Cassation a estimé que *"l'on ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports de mesures de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre."*, le projet de loi a la capacité de diviser encore plus la société française car, les auteurs, les éditeurs, les producteurs vont pouvoir interdire la copie privée aux membres du public n'ayant pas acquis une licence d'utilisation.

Concrètement, cette disposition transforme le droit de lire en un droit exclusif puisque les logiciels de contrôle d'usage utilisent, par essence, des mécanismes de contrôle d'accès, et que sans accès, pas de lecture. De facto, seuls les titulaires ayant les moyens de s'acheter des licences d'utilisation pourront lire une copie originale ou privée, et ce alors que le droit d'accéder à une oeuvre divulguée ne relève pas du monopole de l'auteur, pas plus que le droit de lire.

Autoriser sa petite soeur à écouter en son absence de la musique stockée sur son baladeur numérique pourrait donc devenir demain impossible alors que la loi l'autorise. Il existe déjà des baladeurs vidéo équipés de mesures de contrôle d'accès biométriques. Concrètement, si le processus en cours va à son terme, le fait même de stocker de l'information pour son usage privé pourrait disparaître, avec tout ce que cela peut signifier en terme de liberté de pensée, d'opinion et de droit à l'information. A l'inverse, tout accès à de l'information protégée par le droit d'auteur pourrait être tracé à des fins de contrôle d'usage ou de facturation à l'acte, avec les risques correspondants pour la vie privée et la protection des données personnelles.

4.2 Les DRM

La gestion des droits numériques ou GDN (en anglais Digital Rights Management ou DRM) consiste à permettre la restriction de la diffusion par copie de contenus numériques en s'assurant et en gérant les droits d'auteurs et des marques déposées couvrant ces derniers. Le but de la GDN est de pouvoir paramétrer et contrôler un contenu de manière beaucoup plus étroite. En effet, il est d'ores et déjà possible de personnaliser le détail de la diffusion d'un fichier commercialisé, le nombre de copies possibles sur différents supports, le nombre d'ouvertures possibles et la durée de validité. En général, elle est utilisée pour proposer des téléchargements sans craindre que l'utilisateur ne distribue librement le fichier sur le web.

Sur les CD, les systèmes anti-copie empêchent la duplication, mais aussi le transfert d'une chanson sur un baladeur numérique. Sur les sites de téléchargements payants, comme Fnacmusic.com, ils brident le nombre de copies et obligent l'utilisateur à choisir des logiciels de lecture agréés. Ces verrous technologiques baptisés «mesures techniques de protection» ou systèmes de gestion des droits numériques se retrouvent au coeur des évolutions du droit à l'heure de l'Internet. La GDN est au centre de ce texte de transposition d'une directive européenne, qui le légitime en droit et le protège juridiquement: le fait de faire «sauter» un de ces DRM, quel qu'en soit le motif, sera bientôt puni de trois ans de prison et de 300 000 euros d'amende. En théorie, aucune circulation numérique d'oeuvres non validée par les producteurs ou les éditeurs ne sera plus possible. On mesure la différence avec la situation de l'univers «physique», où un livre peut être acheté en librairie, mais aussi emprunté, donné ou photocopié pour son usage perso.

«Nos oeuvres sont pillées et les mesures techniques sont une réponse à l'agression que nous avons subie», justifie Gilles Bressand, le président du Syndicat national des éditeurs de phonogrammes, qui reconnaît que *«tout ce qui tend à protéger le principal, et donc les oeuvres, peut causer des dommages secondaires»*. Les membres des associations de consommateurs et d'artistes voient surtout dans cette future loi un gage donné aux *«industriels qui veulent contrôler entièrement la circulation des oeuvres»*. Ils proposent une autre solution pour mettre fin à *«l'illusion de la gratuité»* tout en permettant au public de bénéficier de tout le potentiel de la révolution numérique : la légalisation des échanges non commerciaux d'oeuvres via le Net en contrepartie d'une redevance sur l'abonnement au fournisseur d'accès. Les bibliothécaires et l'Association des maires de France s'inquiètent eux de l'avenir de la lecture publique, selon le secrétaire général (PS) de l'AMF, André Laignel,

avec cette loi «extraordinairement restrictive» qui ne prévoit rien pour que les bibliothèques puissent donner accès aux ressources numériques.

4.2 Le Peer to Peer

Le peer-to-peer (P2P) est un réseau d'échange et de partage de fichiers entre internautes. Le principe du peer-to-peer est de mettre directement en liaison un internaute avec un autre internaute qui possède un fichier convoité.

Les éditeurs de logiciels libres et concepteurs de solutions P2P, ont également du souci à se faire : la disposition appelée par ses détracteurs "amendement Vivendi Universal" a été adoptée. Désormais, l'édition de logiciels "destinés à l'échange et au téléchargement illégal d'oeuvres protégées" sera passible de 3 ans de prison et de 300.000 euros d'amende. UDF, Verts, PS et PC ont tenté de s'opposer à ces amendements, sans succès.

À la différence des systèmes de diffusion classiques, dans lesquels une source unique, appelée « serveur », transmet une information définie à l'ensemble des postes des utilisateurs, appelés postes « clients », la technologie P2P est basée sur la symétrie : tous les ordinateurs utilisant le même logiciel de P2P peuvent à la fois se comporter comme clients, lorsque l'utilisateur souhaite obtenir sur son disque dur local une copie complète d'un fichier donné, mais aussi comme serveurs capables de fournir à d'autres utilisateurs tout ou partie des fichiers que ceux-ci demandent, et dont on possède déjà une copie.

Cette spécificité fait que les logiciels P2P constituent un outil révolutionnaire pour la création et la diffusion culturelles, ainsi que pour la réduction de la fracture numérique.

Le P2P est beaucoup utilisé dans notre société, et permet l'existence de nombreux nouveaux projets, comme la distribution de nombreux système Linux, de logiciels libres comme le Conseil Régional d'Auvergne et le projet de télévision destiné à permettre la diffusion sur Internet de programmes audio-visuels créés par et à destination de communautés n'ayant habituellement pas accès aux média conventionnels.

Le P2P est donc une technologie, révolutionnaire et excessivement peu onéreuse, pour la création d'une société de l'information. Comme toute technologie, elle est neutre, et ce sont les usages qui en sont faits qui peuvent être légitimes ou répréhensibles. Ce n'est pas parce que certains l'utilisent pour diffuser illégalement certains contenus que cette technologie doit être bannie.

On ne peut donc qu'être surpris de certains projets d'amendements, comme l'amendement dit « superdistribution » ou bien celui émanant du Ministère de la Justice, qui stipule pour sa part que « *Lorsqu'un logiciel est com m uném ent utilisé pour l'utilisation et le partage illicites d'œuvres protégées [...] le président du tribunal de grande instance [...] peut [...] Ordonner la saisie des logiciels en cause, ainsi que la suspension de leur fabrication ou de*

leur accès ». Ce type de raisonnement supposerait qu'on puisse interdire la fabrication des automobiles parce que celles-ci sont communément utilisées pour les attaques de banques.

On peut cependant se demander quels seraient les principaux bénéficiaires d'une interdiction de fait des technologies P2P. Ne seraient-ce pas les grands distributeurs de média, qui ont les moyens de posséder des serveurs de fichiers disposant de débits montants importants, et qui pourraient voir d'un mauvais œil l'émergence de réseaux de distribution alternatifs ?

Qui plus est, rien n'empêche de mettre en œuvre des systèmes P2P en utilisant le courrier électronique comme moyen d'envoi des portions de fichiers demandés. Le traçage de ces échanges pourrait alors entrer frontalement en conflit avec la confidentialité de la correspondance privée électronique. Celle-ci devrait-elle alors céder le pas face aux mêmes intérêts ?

Les éditeurs de logiciels libres commencent à développer des logiciels P2P utilisant des moyens de communication cryptée pour permettre la confidentialité des échanges. Avec de tels projets, le travail de la police va devenir encore plus difficile, la traque de fichiers interdits sera plus exigeante en matière de travail, mais surtout, les grands gagnants de tels logiciels sont principalement les criminels et les terroristes.

5 Conclusion

En conclusion, ce texte a été l'objet de beaucoup de polémiques, pas toujours justifiées, mais on peut raisonnablement considérer qu'il aurait mieux valu réunir une commission spécialisée avec tous les acteurs concernés, notamment des acteurs du logiciel libre, et pas uniquement s'en tenir à l'avis des industries du disque et du cinéma et de certains artistes qui n'hésiteraient pas à censurer l'Internet car « ils le font bien en Chine ». De toute façon, ce texte n'est pas encore adopté, et il se pourrait qu'il ne le soit jamais car l'Europe songe déjà à moderniser la directive EUCD, ce qui rendrait obsolète le texte avant même son adoption au journal officiel...

Annexe: L'arret « Mulholland Drive »

05-15.824, 05-16.002

Arret n°549 du 28 Fevrier 2006

Cour de cassation – Premiere chambre civile

05-15.824

Demandeur a la cassation: societe Studio canal SA

Defenseur a la cassation: M.Stephane X... et autre

05-16.002

Demandeur a la cassation: societe Universal Pictures video France, societe par actions simplifiee

Defenseur a la cassation: M.Stephane X... et autre

Joint les pourvois n° 05-15.824 et n° 05-16.002 qui sont connexes ;

Attendu que, se plaignant de ne pouvoir réaliser une copie du DVD “Mulholland Drive”, produit par les Films Alain Sarde, édité par la société Studio canal et diffusé par la société Universal Pictures vidéo France, rendue matériellement impossible en raison de mesures techniques de protection insérées dans le support, et prétendant que de telles mesures porteraient atteinte au droit de copie privée reconnu à l’usager par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, M. X... et l’Union fédérale des consommateurs UFC Que choisir ont agi à l’encontre de ceux-ci pour leur voir interdire l’utilisation de telles mesures et la commercialisation des DVD ainsi protégés, leur demandant paiement, le premier, de la somme de 150 euros en réparation de son préjudice, la seconde, de celle de 30 000 euros du fait de l’atteinte portée à l’intérêt collectif des consommateurs ; que le Syndicat de l’édition vidéo est intervenu à l’instance aux côtés des défendeurs ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi de la société Studio Canal, et sur les première, troisième et huitième branches du moyen unique du pourvoi de la société Universal Pictures vidéo France et du Syndicat de l’édition vidéo, lesquels sont réunis :

Vu les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, interprétés à la lumière des dispositions de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information, ensemble l’article 9.2 de la convention de Berne ;

Attendu, selon l’article 9.2. de la convention de Berne, que la reproduction des œuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d’auteur peut être autorisée, dans certains cas spéciaux, pourvu qu’une telle reproduction ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur ; que l’exception

de copie privée prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée, ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une oeuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique ;

Attendu que pour interdire aux sociétés Alain Sarde, Studio canal et Universal Pictures vidéo France l'utilisation d'une mesure de protection technique empêchant la copie du DVD "Mullholland Drive", l'arrêt, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception légale aux droits d'auteur et non un droit reconnu de manière absolue à l'usager, retient que cette exception ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens ; qu'en l'absence de dévoiement répréhensible, dont la preuve en l'espèce n'est pas rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre sous forme de DVD, laquelle génère des revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'oeuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

President: M. Ancel

Rapporteur: Mme Marais

Avocat General: M.Sarcelet

Avocats(s): La SCP Piwnica et Molinie, la SCP Lesourd, la SCP Roger et Sevaux